

Application HPST. Les discussions ont repris ce matin avec le ministère. Le CH-FO appelle les DH et les D3S à se préparer pour durcir la riposte !

Déclaration du CH-FO au ministère le 5 octobre :

« Madame la Directrice, Mesdames, Messieurs, Chers Collègues,

Le CH-FO est un syndicat républicain. Dès lors qu'une loi est votée par la souveraineté nationale, nous trouvons normal qu'elle s'applique. Il est du rôle du ministre et de ses services de rédiger les décrets d'application.

Nous ne voulons pas nous opposer à l'application de la loi et notamment à ce que des cadres du secteur privé soient recrutés dans les hôpitaux sur des missions précises. Nous tenons simplement à redire que si nous avons combattu l'ouverture au secteur privé telle qu'elle était prévue dans le projet de loi, c'est parce que nous sommes attachés à la valeur du statut et à la protection qu'il apporte : non pas au fonctionnaire mais à l'usager du Service public. C'est aussi parce que nous sommes attachés à la valeur du concours comme élément fondamental du pacte républicain que nous avons critiqué certaines dispositions de la loi.

Ce qui nous semble inacceptable aujourd'hui, c'est la volonté, la détermination, du ministère de s'écarter de manière substantielle non seulement de l'esprit de la loi, non seulement des engagements écrits de la ministre, mais également et cela est grave des termes de la loi. Qui plus est, en vue d'un seul et unique objectif : favoriser le plus large recrutement de directeurs contractuels en lieu et place des corps de direction de la fonction publique hospitalière : DH et D3S. Nous ne pouvons l'accepter et nous considérons qu'il est de notre devoir de le dénoncer publiquement.

Nous en voulons pour preuve les décrets que vous nous avez adressés.

Quelques mots sur la forme : est-ce que le fait de nous envoyer la veille pour le lendemain toute une série de textes, doit être considéré comme le signe d'une réelle et sincère volonté de concertation ? Nous avons des doutes sérieux mais nous en resterons là pour le moment. Nous préférons nous mobiliser sur les questions de fond qui nous paraissent beaucoup plus graves. Et pour cela nous allons vous faire un certain nombre

de contre propositions autour d'une idée générale qui est simple : nous tenons à ce que nos professions de DH et de D3S soient respectées...

Cela passe à l'heure actuelle par le respect a minima de l'esprit et des termes de la loi ainsi que des engagements écrits de la ministre.

1- Sur le décret relatif au comité de sélection et aux règles de nomination.

Vous envisagez la suppression de la parité. Il n'y aurait plus que 4 représentants du corps de direction sur 12 personnes. Le comité de sélection de donnerait plus qu'un avis sur la délivrance des agréments de la liste d'aptitude pour les emplois fonctionnels de DH. Il ne proposerait plus qu'une présélection de candidats fonctionnaires et contractuels de 6 noms pour les chefferies. La DG du CNG pourrait même réduire cette liste selon son bon vouloir !

Tout cela nous semble inadmissible et extrêmement provoquant de votre part car véritablement contraire à l'esprit et au texte de la loi ainsi qu'aux engagements de la ministre.

La loi n'a pas décidé la suppression du paritarisme. Nous sommes certains que le législateur n'a pas un seul instant imaginé de telles attaques à l'encontre des principes fondamentaux du dialogue social. S'il avait annoncé de tels coups contre les principes républicains du dialogue social, cela aurait évidemment suscité un tollé, certainement toutes tendances politiques confondues.

A plus forte raison, votre projet est inacceptable au regard des principes qui ont été posés par le Conseil Constitutionnel. N'avez-vous pas souligné vous-même dans votre réponse au Conseil Constitutionnel sur l'article 11 de la loi : « le respect des exigences de l'article 6 de la déclaration de 1789 sera par ailleurs assuré par l'instauration d'un comité de sélection national composé notamment de professionnels représentant les établissements publics de santé » ?

Comment, alors que vous avez insisté sur l'importance des représentants des DH et de D3S comme garantie du respect de la Constitution, pouvez vous par un tour de passe passe, réduire leur place à quelque chose de secondaire et d'accessoire ?

Vous ne pouvez pas avoir un discours devant le Conseil Constitutionnel du genre : ne vous inquiétez pas, les représentants de la profession auront toute leur place ! ... et 2 mois plus tard réduire cette place en portant un mauvais coup à ce principe républicain du dialogue social que représente le paritarisme.

C'est pourquoi, nous présentons la contre proposition suivante :

« Le comité de sélection procède à la sélection des candidats aux emplois de directeur au regard du parcours professionnel et des évaluations. Il est composé de membres de la CAPN qui sont nommés par le ministre de la santé. Il comprend :

- 5 représentants du ministre de la santé et 5 suppléants,
- 1 administrateur désigné par la FHF et 1 suppléant,
- 6 représentants titulaires et 6 représentants suppléants désignés sur proposition des organisations syndicales représentées à la CAPN.

Le ministre de la santé désigne parmi ses représentants le président du comité de sélection qui a voix prépondérante en cas de partage des voix. »

Nous vous demandons par ailleurs de respecter les principes suivants concernant les procédures de nominations :

- Les listes de tous les emplois de direction vacants ou susceptibles de l'être doivent être publiées au J.O.
- Les candidatures aux emplois de directeurs qu'il s'agisse de chefferies fonctionnelles ou non fonctionnelles doivent être soumises à l'avis du comité de sélection. Celui-ci doit sélectionner dix candidats au maximum. En aucun cas, le DG du CNG ne doit pouvoir réduire ni modifier la liste établie par le comité de sélection.
- Le DG du CNG doit transmettre les listes aux DG des ARS et aux présidents des conseils de surveillance qui doivent recevoir les candidats.
- La CAPN doit émettre un avis sur toutes les nominations sans exception, après avoir pris connaissance des choix des DG des ARS et des présidents des CS, et ce dans tous les cas de figure que les DG d'ARS proposent un fonctionnaire ou un contractuel ; il faut respecter le principe d'égalité de tous les candidats en matière de recrutement.

2- Sur les quotas de postes ouverts aux contractuels.

Nous vous demandons de respecter l'engagement écrit de la ministre dans sa lettre du 29/12/2008, en ce qui concerne les emplois fonctionnels : à savoir 20% au maximum de nominations en dehors du corps de direction, et ce bien évidemment tout compris, autres fonctions publiques + contractuels.

Nous demandons à ce que soit clairement indiqué que « l'assiette » de ce quota doit correspondre au nombre de postes de chefs fonctionnels. Ce nombre étant actuellement de 110, cela donnerait 22 nominations au maximum en dehors du corps des DH pour les contractuels et les autres fonctions publiques.

Le projet de décret que vous envisagez est donc à cet égard tout à fait inacceptable puisqu'il prévoit 20% pour les contractuels + 20% pour les autres fonctions publiques soit un total de 40%.

Concernant l'ouverture des postes de chefs non fonctionnels à des contractuels, nous vous proposons que cette ouverture soit limitée aux seuls cas de carences avérées de candidats sur les postes publiés au J.O. Lorsqu'après une publication de poste, aucun candidat ne pourrait être nommé sur un emploi vacant, en raison soit de l'absence pure et simple de candidat sur le poste, soit de la nomination sur d'autres emplois des candidats choisis par le DG de l'ARS, le poste vacant n'ayant pas pu être pourvu pourrait alors être republié au J.O avec une ouverture à des contractuels.

Nous demandons également à ce que toutes les candidatures soient soumises au comité de sélection chargé d'établir les listes et de fixer les critères de sélection de nature à garantir l'égal accès des candidats aux emplois, y compris bien entendu dans ce cas de figure de republication au J.O. d'un poste non pourvu offert à des contractuels.

Cette contre proposition d'ouverture des chefferies non fonctionnelles à des contractuels répond ainsi à la nécessité de critères précis comme l'a souhaité le Conseil Constitutionnel. Or dans les projets de décret que vous nous avez adressés, il n'y a aucune indication précise à ce sujet, ce qui pourrait laisser croire que les postes de chefs non fonctionnels pourraient être ouverts à des contractuels sans aucune limite et au bon vouloir des DG d'ARS.

3- Sur la formation des contractuels.

La loi stipule que « ces personnes suivent à l'EHESP ou dans tout autre organisme adapté une formation les préparant à leurs nouvelles fonctions ». Les projets de texte que vous nous avez adressés qui envisagent des dérogations en tout en en partie à cet égard à la discrétion des DG des ARS, sont donc contraires à la loi.

Afin de garantir l'égal accès aux emplois d'une part et les capacités à remplir les missions, nous demandons à ce que cette formation soit obligatoire et à ce que la CAPN examine les actions de formation réalisées par les directeurs contractuels.

4- Sur la nomination des EDH et des ED3S.

La loi indique : « certains concours peuvent donner lieu à l'établissement d'une liste d'aptitude classant par ordre alphabétique les candidats déclarés aptes par le jury ; l'inscription sur cette liste ne vaut pas recrutement ».

Dans le projet de texte que vous nous avez adressé, vous envisagez un dispositif qui s'écarte de façon substantielle de la loi : les élèves directeurs « choisissent leur affectation sur la liste des postes offerts arrêtée par le DG du CNG ». Et il est ajouté : la « durée de validité de la liste d'aptitude est de 2 ans », ce qui laisse à penser que dans le cas où un nombre de postes insuffisant serait « offert », les élèves auraient un délai de 2 ans pour se trouver un poste sur les listes suivantes.

Nous demandons à ce que les élèves choisissent leur affectation sur une liste de postes laquelle devrait comprendre un nombre de postes d'au moins + 20% et pouvant aller jusqu'à +50% des effectifs de la promotion compte tenu des perspectives de départ en retraite dans les 5 années à venir.

5- Sur le tour extérieur.

Vous envisagez de modifier la composition du comité de sélection, dont les membres sont aujourd'hui choisis parmi les membres de la CAPN, par une « commission d'accès » dont la « composition générale » serait fixée par arrêté du ministre de la santé.

Cette disposition qui permet d'écarter à nouveau les représentants du personnel de direction n'est pas prévue dans la loi et constitue une nouvelle attaque de votre part contre le paritarisme.

Cette détermination à vouloir s'en prendre à des principes qui régissent le dialogue social constitue le fil rouge de vos projets de texte. Elle représente un signe supplémentaire du mépris que vous manifestez à l'égard des corps de direction DH et D3S. Nous vous demandons instamment de respecter les règles actuelles en matière de dialogue social.

Pour conclure, il nous faut absolument obtenir des réponses sur toutes les questions et les contre propositions que nous avons formulées. Nous attendons ces réponses maintenant lors de cette présente réunion mais nous comprendrons que vous puissiez avoir besoin d'arbitrages politiques à ce sujet. Auquel cas, nous saurons attendre la réunion de lundi prochain. Quoi qu'il en soit, en l'absence de réponses positives à nos

exigences, il nous paraît impossible d'engager une discussion plus en détail sur le contenu des textes que vous nous avez adressés.

Si vous persistez à refuser de répondre positivement aux légitimes exigences que nous exprimons, nous en tirerons toutes les conséquences. »